

Convention

**pour la Distribution d'eau potable, la Collecte et
le traitement des eaux usées aux abonnés
situés sur le territoire de la Commune de
DUISANS et desservis par les réseaux de la
Communauté Urbaine d'Arras**

-

**Rue Willy Brandt
Parc des Bonnettes
Duisans**

Entre

La Communauté Urbaine d'Arras, représentée par son Président, Monsieur Philippe RAPENEAU, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire, suivant délibération en date du 25/11/2016 désignée ci-après « **la CUA** »

La Société des Eaux du Grand Arras, Société par Actions Simplifiées dont le siège social est 1, rue de la Fontainerie – 62000 ARRAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 812 050 755, représentée par Monsieur Bruno GODFROY, Président, agissant au nom et pour le compte de cette Société, ci-après désigné par « **le Délégué** ».

La Communauté de Communes La Porte des Vallées, représentée par son Président, Monsieur Michel SEROUX, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté de Communes, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du ...*30/11/2016* et désignée dans ce qui suit par « **la Porte des Vallées** »,

Le Syndicat des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe (Syndicat Gy-Scarpe), représentée par son Président, Monsieur Alain Bailleul, agissant au nom et pour le compte du dit Syndicat, dûment autorisé à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du ..*01/12/2016*, et désignée dans ce qui suit par « **le Syndicat** »,

La Commune de Duisans, représentée par son Maire, Monsieur Éric Poulain, agissant au nom et pour le compte de la Commune, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du *23/11/2016*, et désignée dans ce qui suit par « **la Commune** »,

Il a été exposé ce qui suit :

Le Syndicat du Val du Gy assure, sur le territoire de la commune de Duisans, la distribution de l'eau potable à l'exception de quelques abonnés, situés en limite du périmètre de la Communauté Urbaine Arras, à proximité de la Rue Willy Brandt à Arras, et dont le raccordement au réseau syndical n'est pas actuellement envisageable pour des raisons techniques.

De la même manière, la Communauté de Communes de la Porte des Vallées assure le service d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Duisans à l'exception de quelques abonnés, situés en limite du périmètre de la Communauté Urbaine Arras, à proximité de la Rue Willy Brandt à Arras et dont le raccordement au réseau d'eaux usées n'est pas actuellement envisageable pour des raisons techniques.

S'agissant de ces abonnés, la distribution d'eau potable ainsi que la Collecte et le Traitement des Eaux usées seront assurées par la Communauté Urbaine d'Arras et son Délégué des services d'Eau et d'Assainissement « **la Société des Eaux du Grand Arras** ».

La présente convention a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières du service assuré par la CUA et son Délégué, au profit des abonnés susmentionnés.

Article 1^{er} : Objet

La CUA et son Délégué s'engagent à assurer la distribution de l'eau potable ainsi que la collecte et le traitement des eaux usées aux abonnés dont les parcelles sont situées rue Willy Brandt, Parc des Bonnettes, sur le territoire de la commune de Duisans, à proximité immédiate du territoire de la Communauté Urbaine d'Arras et desservis par les réseaux de la CUA.

Les parcelles concernées par la présente convention sont référencées au cadastre section ZB numéros 10 à 15 (cf. plan de localisation des parcelles en annexe 1).

Article 2 : Périmètre

La distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées sont assurés par la CUA et son Délégué au profit des abonnés visés à l'article 1^{er} des présentes.

Article 3 : Définition

Article 3.1 Provenance de l'eau

L'eau distribuée provient des installations d'eau potable de la CUA.

Article 3.2 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 3.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles. Ces eaux ne sont pas admissibles au réseau public d'assainissement collectif.

Article 3.4 Eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention). Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après « eaux usées autres que domestiques ».

Article 4 : Modalité de raccordement des eaux usées

Le raccordement des ouvrages et installations publics d'assainissement collectif sur le réseau communautaire de la CUA est exécuté conformément au règlement du Service d'Assainissement de la CUA et au Cahier des Prescriptions Techniques, joints en annexe de la présente convention.

Un contrôle de la conformité des installations en domaine privé des immeubles raccordés sera réalisé par le Délégué, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, conformément au Code de la Santé Publique.

Dans le cas où des non conformités seraient relevés au cours de ce contrôle, une nouvelle visite de vérification de la conformité de l'installation sera entreprise par le délégataire, après réalisation des travaux de mise en conformité par le propriétaire de l'immeuble.

Ces contrôles sont réalisés aux frais des propriétaires des installations, selon les conditions tarifaires en vigueur sur le territoire de la CUA.

La CUA se réserve le droit d'installer au droit du raccordement une vanne d'obturation et un débitmètre.

Article 5 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront infiltrées dans le sol, en partie privative, après traitement éventuel.

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement de la CUA n'est pas autorisé.

Article 6 : Conditions d'admission des eaux usées

Seules devront être déversées dans les réseaux communautaires de la CUA des eaux usées d'origine domestiques.

Tous rejets autres que domestiques dans les réseaux communautaires sont interdits, sauf autorisation écrite préalable accordée par la CUA. Cette autorisation de rejet sera constituée, a minima, d'un arrêté qui pourra être complété d'une convention de déversement spécial au réseau d'assainissement fixant les modalités techniques, administratives et financières d'acceptation de ces effluents au réseau.

En tout état de cause, les effluents « eaux usées domestiques » et les effluents « eaux usées autres que domestiques », dont le rejet devra être dûment autorisé par la CUA, doivent être en tous points conformes aux prescriptions ci-après :

1. Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
2. Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
3. Rapport DCO/DBO5 sur échantillon moyen journalier, inférieur à 2.5 ;
4. Etre débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes pour les égoutiers dans leur travail ;
5. Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - a. la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement ;
 - b. la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ;
 - c. la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eaux ou canaux ;
6. Ne doivent pas produire une inhibition de la nitrification (NF T 90-341 et ISO 9509) supérieure à 10 % des performances initiales des microorganismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'affluent dans les conditions du test ;

Article 7 : Quantité, qualité de l'eau

Quantité

La CUA fournit toute l'eau nécessaire aux besoins domestiques des abonnés desservis par le réseau communautaire.

Qualité

L'eau livrée doit présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

La CUA se conforme à cet égard aux prescriptions du ministère chargé de la santé et donnera toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

Article 8: Conditions de fourniture d'eau

Le raccordement au réseau d'eau potable de la CUA et la fourniture d'eau potable aux usagers raccordés sont fait conformément au règlement du Service de l'Eau de la CUA joint en annexe de la présente convention.

Article 9 : Comptabilisation de l'eau

L'eau est fournie exclusivement aux compteurs situés en limite de domaine public/privé.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés desservis par le réseau communautaire seront entretenus et renouvelés dans des conditions analogues à celles applicables aux usagers de la CUA.

Article 10 : Travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la distribution de l'eau potable et la collecte des eaux usées seront réparés et renouvelés dans des conditions et selon les règles applicables sur le territoire de la CUA jusqu'en limite de domaine public/privé.

Article 11 : Contrôle par la CUA

La CUA pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité des effluents rejetés, par les abonnés de la zone objet de la présente convention, dans ses ouvrages et installations publics d'assainissement collectif.

Toutefois, au cas où les résultats de ces contrôles révéleraient une non-conformité des effluents rejetés par rapport aux dispositions visées à l'article 6, les frais de l'opération de contrôle concernée majorés de dix pour cent seront mis à la charge des abonnés à l'origine de la non-conformité, sur la base des pièces justificatives produites par la CUA.

Une facturation sera alors établie par la CUA ou son Délégué.

Article 12 : Conditions financières

Article 12.1 : Facturation de la fourniture et du service d'eau et d'assainissement

Les abonnés de la zone objet de la présente convention seront redevables du coût des services de l'eau et de l'assainissement applicable sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras.

Les prix appliqués seront semblables à ceux en vigueur sur le reste du territoire de la CUA.

La facturation des services d'eau et d'assainissement sera établie et recouvrée par le Délégué.

Article 12.2 : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Les propriétaires d'immeubles raccordés sur le réseau public d'assainissement, propriété de la CUA, seront redevables de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et aux modalités de calcul fixées par délibération du Conseil de la CUA, jointe en annexe.

Cette participation est due pour tout immeuble raccordé au réseau public d'assainissement, y compris par l'intermédiaire de servitudes.

Le recouvrement de cette participation financière est assuré par la CUA, deux ans après la délivrance des arrêtés autorisant à construire, dans la zone objet de la présente convention (cf. plan de localisation des parcelles en annexe).

A ce titre, la Commune de Duisans s'engage à communiquer, sans délai, à la CUA les arrêtés autorisant à construire sur les parcelles objet de la présente convention.

Article 13 : Prise d'effet – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 14 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la CUA, en cas d'inexécution par les différentes parties prenantes de l'une de leurs obligations, trente jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu de la part de l'entité mise en cause qu'à des solutions jugées insuffisantes par la CUA ;
- Par l'une des entités signataires de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la CUA, et avec un préavis de trente jours.

La résiliation autorise la CUA à procéder ou à faire procéder à la cessation du service, impliquant l'arrêt de la fourniture en eau potable par fermeture du raccordement, et la suppression ou l'obturation du point de rejet des eaux usées de la zone à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation.

Article 15 : Continuité de service

La continuité des services d'eau potable et d'assainissement est assurée par le Délégué.

Article 15 : Jugement des contestations

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Le Président de la Communauté Urbaine d'Arras

P. Le Président de la Communauté
Le Vice Président Délégué



Jacques PATRIS

Le Président de la Communauté de Communes La Porte des Vallées

Michel SEROUX



Le Maire De la commune de Duisans



Eric POULAIN

Le Président de la Société des Eaux du Grand Arras

Bruno GODFROY

SOCIÉTÉ DES EAUX DU GRAND ARRAS
Siège social :
1, rue de la Fontainerie • 62000 Arras

Le Président du Syndicat des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe

62123 MONTENESCOURT
Tél : 03.21.48.01.85
Alain BAILLEUL

Annexes :

- Plan de situation
- Plan de localisation des parcelles
- Règlement du service d'assainissement collectif de la CUA et son cahier des prescriptions techniques
- Règlement du service de l'eau de la CUA
- Délibération de la CUA relative à l'application et au recouvrement de la PFAC

1

2

3

4

5
6
7
8
9

Délimitation de la zone
objet de la présente convention - DUISANS



Légende :
Zone concernée

0 50 m

Données cartographiques : © IGV

